

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES TEMPORAIRES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – TRAVAUX DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

Le Maire de la commune de Fouesnant,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté communal AP-2023/011 du 30 juin 2023 relatif à la réglementation des travaux en période estivale,

- considérant la demande du 28 avril 2025, présentée par la société ORIGO (sise 15 Rue Marcel Paul – 29000 QUIMPER), pour des relevés et études d'infrastructures aériennes et souterraines existantes dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur l'ensemble de la commune de FOUESNANT,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 5 mai 2025 au 31 décembre 2025, lors des travaux, la circulation sera réglementée suivant la nature et l'avancement de ceux-ci :

- ♦ balisage approprié des véhicules et des personnes,
- ♦ alternat manuel ou par feux selon besoin,
- ♦ signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur.

Les travaux bruyants seront interdits, pendant la période estivale, sur la bande littorale de la commune comme précisé dans l'arrêté AP-2023/011.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée, et notamment par la mise en place de déviations éventuellement nécessaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté n'autorise pas une interdiction de circulation « route barrée ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'autorise pas la réalisation de travaux sur route départementale hors agglomération. Une demande doit être faite auprès du Conseil départemental du Finistère.

ARTICLE 5 : Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la société ORIGO,
 - publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Responsable de l'A.T.D.,

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la CCPF,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 28 avril 2025

Laure CARAMARO



**Adjointe au Maire
Par délégation du Maire**



Copie : service Communication

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr